

N° 2-14

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 février 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
  - DDT
- DIVERS :
  - Direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Epervain**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **16 février 2021** portant convocation des électeurs de Soizy-aux-Bois à une élection municipale complémentaire les 11 et 18 avril 2021

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 6**

- Arrêté du **18 février 2021** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante de l'habitation située 304 avenue de Mazagran 51190 Avize, et son annexe

- Arrêté du **19 février 2021** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Syndicat d'alimentation en eau potable de VAVRAY LE PETIT Commune de VAVRAY LE PETIT

- Arrêté du **19 février 2021** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Commune de VANVAULT LES DAMES

- Arrêté du **19 février 2021** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement de dérivation en eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der Commune de Chapelaine

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 53**

- Arrêté préfectoral n° 051-431-20-0006 du **19 février 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes par la SELARL PHARMACIE DE PIERRY sur un immeuble sis 51 Rue de Général de Gaulle à PIERRY (51530)

Arrêté préfectoral n° 2021-A-25 du **18 février 2021** autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de OGNES dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° 2021-SUP-26 du **18 février 2021** modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur la commune de OGNES dans le département de la Marne, et son annexe

## **DIVERS**

### **Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est**

**p 65**

- Décision n°1 du **17 février 2021** du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier



Sous-Préfecture d'Épernay  
Bureau de la réglementation

Épernay, le 16 février 2021

**Arrêté préfectoral  
portant convocation des électeurs de Soizy-aux-Bois  
à une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 avril 2021**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

**VU** le décès de M. Michel TELLIER, Maire de la commune de Soizy-aux-Bois, survenu le 20 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Soizy-aux-Bois est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que, préalablement à l'élection d'un nouveau maire et/ou des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du décès de M. Michel TELLIER, le conseil municipal de Soizy-aux-Bois n'est plus complet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**CONSIDÉRANT** au surplus que la tenue d'élections municipales partielles complémentaires est autorisée si les conditions sanitaires le permettent ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire dans le département de la Marne autorise la tenue de ces élections au regard du taux d'incidence à la date du 9 février 2021 ;

**Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune de Soizy-aux-Bois sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021**, et le **dimanche 18 avril 2021** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

### Article 2

Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes jouxtant la mairie de Soizy-aux-Bois, sise 1, rue du château à Soizy-aux-Bois, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 18 mars** et le **dimanche 21 mars 2021**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le **5 mars 2021**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

### Article 3

La campagne électorale est ouverte le lundi 29 mars 2021 et s'achève le samedi 10 avril 2021 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 12 avril 2021 au samedi 17 avril 2021 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir deux, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.26.32.19.87 ou 03.26.32.19.86.) :

#### pour le premier tour :

- du **lundi 22 mars au mercredi 24 mars 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 25 mars 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 18 h 00.

#### et, en cas de second tour :

- le **lundi 12 avril 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30 ;
- le **mardi 13 avril 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

#### **Article 5**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

#### **Article 6**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

#### **Article 7**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 8**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

#### **Article 9**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

#### **Article 10**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Marne dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

#### **Article 11**

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay et le Maire par intérim de la commune de Soizy-aux-bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 27 février 2021.**

La sous-préfète d'Épernay

  
Emmanuelle GUÉNOT



Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé et la sécurité de l'occupante de l'habitation  
située 304 avenue de Mazagran 51190 Avize**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne,

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés,

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS,

**Vu** le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013,

**Vu** le rapport social motivé du conseil départemental en date du 8 février 2021,

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 304 avenue de Mazagran à Avize, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante pour les raisons suivantes :

- absence de chauffage,
- absence d'électricité.

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- Risques d'atteintes à la santé mentale,
- Risques de survenue d'accidents.

**Considérant** que le logement situé 304 avenue de Mazagran à Avize, propriété de Monsieur et Madame CORBON Claude et Marie-Jeanne domiciliés 541 avenue Jean Jaurès à Avize, est actuellement occupé par Madame BERTRAND Laëtitia,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur et Madame CORBON Claude et Marie-Jeanne domiciliés 541 avenue Jean Jaurès à Avize, propriétaires du logement situé 304 avenue de Mazagran à Avize (parcelle D 865) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- installation d'un moyen de chauffage,
- vérification et mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à Monsieur le Maire d'Avize et à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne.

### ARTICLE 2

En l'absence de chauffage et d'électricité, le logement est interdit à l'habitation immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1er ci-dessus.

### ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Avize ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Avize, ainsi que sur la façade du bâtiment.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

## ARTICLE 5

Le Préfet de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire d'Avize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

## ANNEXE

Article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE****Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -  
Syndicat d'alimentation en eau potable de VAVRAY LE PETIT  
Commune de VAVRAY LE PETIT**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 4/2018 en date du 30 juillet 2018 par laquelle le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Ricottes » parcelle n° 38, section ZD, indice de classement BSSOOOPVTY destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 17 novembre 2017 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019, dans la commune de Vavray le Petit en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical (lieudit « Les Ricottes ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 novembre 2017 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 23 mars 2020 ;
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry le François en date du 13 mai 2020 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2021 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 5 mars 2018 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs communes desservies par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement BSSOOOPVTY, réalisé par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit et situé sur le territoire de la commune de Vavray le Petit au lieudit « Les Ricottes » section ZD, parcelle n° 38, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Vavray le Petit.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

Le syndicat est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 120 m<sup>3</sup>/jour et 43 800 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Vavray le Petit (section ZD, parcelle n° 38 par les coordonnées Lambert II étendu : X = 826 093 ; Y = 6 857 609.

Le forage est profond de 171 m.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

Les installations sont constituées d'un forage raccordé à deux réservoirs semi enterrés de 100 m<sup>3</sup> chacun. Ce forage est équipé de 2 pompes de 10 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance. L'eau brute fait l'objet d'une déferrisation sur filtre à sable, puis une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium assure ensuite le traitement de désinfection de l'eau.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

#### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés en sortie d'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore pour prélèvement d'eau brute (type RP), après la filière de traitement (type P) et en sortie des réservoirs pour la réalisation des contrôles réglementaires.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Vavray le Petit.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 6 a 70 ca sur la commune de Vavray le Petit**
- **périmètre de protection rapprochée : 12 ha 21 a 80 ca sur la commune de Vavray le Petit.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

#### 5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont soit acquis en pleine propriété par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit, soit une convention de gestion entre le propriétaire et le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### 5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### 1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :*

*Dans le cas général :*

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

*Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.*

*Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

*Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.*

*Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.*

- **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).
- **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe** : interdites.
- **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : interdite.
- **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).
- **Réalisation de mares, étangs** : interdite.

## 2- Stockages et dépôts

- **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels** : interdits.
- **Stockages de produits destinés aux cultures** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains** : interdits.

## 3- Canalisations

- **Toutes les canalisations** : interdites sauf celles pour l'alimentation en eau potable.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle** : interdites.

## 4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées** : interdits.
- **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections** : interdits.
- **Rejets d'eaux usées d'installation autonome** : interdits.

- **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales** : interdits, sauf pour le rejet des eaux de lavage des filtres de la station de pompage, en fonction des résultats de l'étude de dimensionnement.

#### 5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif** : interdites.
- **Habitations avec assainissement autonome** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles** : interdits.
- **Bâtiments agricoles** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- **Autres constructions** : interdites pour tout nouveau projet.

#### 6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières** : interdits.
- **Cultures** : conformes à la réglementation générale.
- **Epanchage de produits fertilisants** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

SI BIO : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, digestats de méthaniseurs) interdits.

Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

- **Utilisation de produits phytosanitaires** : conforme à la réglementation en vigueur.  
Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.  
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.  
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.  
Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

- **Abreuvoirs et abris** : interdits.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite** : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

#### 7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement** : interdits.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement** : autorisées.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois** : interdits.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier** : interdits.

#### 8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies** : suppression interdite.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** : interdit.

▪ **Utilisation d'explosif** : interdite.

▪ **Terrain de sport** : interdit.

▪ **Sports mécaniques** : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

▪ **Golf sur terrain naturel** : interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts...)** : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques** : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste** : interdite.

▪ **Installation d'éoliennes** : interdite.

#### ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

#### 6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit, soit être acquis en pleine propriété par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit, soit une convention de gestion entre le propriétaire et le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit doit être établie, et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
  - Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
  - Une margelle munie d'une plaque de protection d'une hauteur de 0,30 m sera installée.
  - Une alarme anti-intrusion sera installée au sein du cabanon.
  - La station de pompage sera remise en état (porte d'accès, sol, murs et plafond etc.).
- Une inspection caméra du forage sera réalisée par un prestataire spécialisé et devra permettre de vérifier l'état de colmatage des crépines sur les deux niveaux captés. En fonction du diagnostic de l'état du forage, des actions de réhabilitation adéquates seront entreprises.

#### 6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- La partie érodée de la butte de la station de pompage sera remise en état par remblaiement avec des matériaux inertes.
- Une étude de faisabilité d'infiltration des eaux de lavage sera réalisée et devra déterminer :
  - le débit et le volume du rejet,
  - l'infiltrabilité du sol,
  - le dimensionnement du puisard.

Le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit et le Maire de Vavray le Petit veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

#### ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage syndical.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 30 juillet 2018, le syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;  
- affiché dans la mairie de Vavray le Petit pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Vavray le Petit.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),  
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 13 : Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,

- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Vavray le Petit et le Maire de Vavray le Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Denis GAUDIN

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP VAVRAY LE PETIT



-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
-  captage(s) actifs

*Par le Procès verbal de per. d'égoutton,  
Le Secrétaire Général  
Denis GARDIN*

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -  
Commune de VANVAULT LES DAMES**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 2018-032 en date du 30 novembre 2018 par laquelle la commune de Vanault les Dames adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé sur les parcelles n° 52, 53, 54 et 55, ainsi que le chemin rural, section AC lieu-dit « La Fontaine du milieu de la ville » et sur la parcelle n° 27, section ZC lieu-dit « les Ouches », indice de classement : BSS00OPVXH destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Vanault les Dames comprenant le rapport hydrogéologique du 27 août 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019, dans les communes de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal de Vanault les Dames (lieudit « La Fontaine du milieu de la ville ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 août 2018 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur déposés le 17 mars 2020 ;
- l'avis défavorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry le François par intérim en date du 15 février 2021 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2021 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 7 décembre 2018 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vanault les Dames énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Vanault les Dames et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source reprise sous l'indice de classement BSSOOPVXH, réalisée par la commune de Vanault les Dames et située sur le territoire de la commune de Vanault les Dames au lieu-dit « La Fontaine du milieu de la ville » section AC, parcelles n° 52, 53 54 et 55, ainsi que le chemin rural, et au lieu-dit « Les Ouches » section ZC, parcelle n° 27, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Vanault les Dames,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à cet arrêté et consultable en mairies de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La commune de Vanault les Dames est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 250 m<sup>3</sup>/jour et 92 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Vanault les Dames (section AC, parcelles n° 52, 53, 54 et 55, ainsi que le chemin rural et section ZC, parcelle n° 27) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 779 146 ; Y = 2 429 916.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

L'ouvrage (source) émerge en pied d'un coteau. L'aménagement de cette source consiste en la présence d'un regard dépassant à peine et obturé par une plaque de fonte sécurisée.

Les eaux captées sont dirigées par gravité vers une bache de reprise.

L'eau subit une désinfection avant distribution.

La commune de Vanault les Dames est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

#### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Vanault les Dames fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Vanault les Dames devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Vanault les Dames devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Vanault les Dames tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairies de Vanault les Dames et de Vanault le Château.

**Les superficies sont :**

- **périmètres de protection immédiate : 21 a 13 ca sur la commune de Vanault les Dames**
- **périmètre de protection rapprochée : 375 ha 70 a 87 ca sur les communes de Vanault les Dames et de Vanault le Château**
- **périmètre de protection éloignée : 281 ha 21 a 62 ca sur les communes de Vanault les Dames et de Vanault le Château.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

#### 5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent soit être acquis en pleine propriété par la commune de Vanault les Dames, soit une convention de gestion entre la commune de Vanault les Dames et le propriétaire doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## 5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### I- Travaux souterrains

#### • Forages, puits (1.1)

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :*

*Dans le cas général :*

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

*Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.*

*Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

*Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.*

*Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.*

**Dans le périmètre de protection éloignée** : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sondages de reconnaissance**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouvrages de géothermie horizontale ou verticale (1.3)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de mares, étangs et plans d'eau (1.8)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## II- Stockages et dépôts

▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères, de débris, de déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (2.3 – 2.5 – 2.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 – 2.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

## III- Canalisations

▪ Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées dans le cadre de l'élaboration d'un assainissement collectif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, de fluides caloporteurs et d'eaux usées d'origine industrielle (3.2 – 3.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## IV- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.
- Eaux de voiries : conformes à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.
- Eaux de voiries : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**V- Constructions – Bâtiments - Routes**

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 4.3.

▪ **Camping, caravanning et annexes, aire de camping-car, camping à la ferme et cimetières (5.3 – 5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : création de nouveaux sièges d'exploitation agricole interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments d'élevage (5.6)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : création de nouveaux sièges d'exploitation agricole interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création ou modification de voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine...), d'aires de stationnement et entretien (5.8)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions (5.9)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

**VI- Activités agricoles**

▪ **Drainage agricole (6.1)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Maraîchage, serres et pépinières (6.2 – 6.3)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : autorisés.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (6.4)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epannage de produits fertilisants (6.5)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

SI BIO : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, digestats de méthaniseurs) interdits.

Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** conforme à la réglementation en vigueur. Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite, pacage des animaux et stockage de paille (6.7 – 6.8 – 6.9)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits à moins de 400 m en amont topographique du captage.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêt (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées. Sauf si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

▪ **Irrigation (6.11)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** création de forages d'irrigation interdite.

L'irrigation des parcelles au sein du PPR est autorisée mais se fera à l'aide d'un réseau d'irrigation aérien alimenté par des forages se trouvant à l'extérieur du PPR (la création de réseaux enterrés est interdite).

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

**VII- Activités forestières et cynégétiques**

▪ **Défrichement et essartage (7.1)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : coupe à blanc interdite – coupe d'ensemencement autorisée.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (7.3)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Aires de stockage des grumes et débardage (7.4)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois.

Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké (7.5)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Brûlage des rémanents (7.6)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

**8 - Autres activités humaines**

▪ **Travaux sur les cours d'eau (8.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

▪ **Sports mécaniques (8.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (8.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport (8.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies (8.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (8.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts...) (8.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

**ARTICLE 6 : Travaux et actions**

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

**6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate**

- Le périmètre de protection immédiate doit, soit être acquis en pleine propriété par la commune de Vanault les Dames, soit une convention de gestion entre la commune de Vanault les Dames et le propriétaire doit être établie et doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- La voie menant au captage sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.
- La tête de l'ouvrage devra être rehaussée (mise hors cote d'inondation) et sécurisée.
- Le bâtiment technique devra être réhabilité.
- Les arbres présents à moins de 10 m de la bêche de reprise et du drain seront coupés.
- En l'absence d'amélioration de la teneur en pesticides, il conviendra d'installer un système de traitement.

**6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée**

- L'ensemble de l'assainissement non collectif sera mis aux normes.
- Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé signale des interférences rapides induites par les cultures sises en amont immédiat du captage. En conséquence, l'ARS recommande vivement qu'une partie des parcelles ZC et 48 (voir annexe 1) soit remise en herbe ou cultivée selon le cahier des charges de l'agriculture biologique. Il est vivement recommandé que cette zone soit bornée.

Autre action préventive :

- Un plan d'alerte et de secours couvrant les périmètres de protection doit être mis en place.

Les Maires des communes de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations.

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Maire de la commune de Vanault les Dames est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2018, la commune de Vanault les Dames devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vanault les Dames :  
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

- affiché dans les mairies de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 13 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Maire de la commune de Vanault les Dames, le Maire de la commune de Vanault le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

  
Denis GAUDIN



**ANNEXE 1 : Recommandation ARS : Zone à remettre en herbe ou à cultiver dans le cadre de l'agriculture biologique**



**Zone à enherber ou à  
cultiver en agriculture  
biologique**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -  
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der  
Commune de Chapelaine**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

I / 13

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 051-200034718-2017 en date du 15 mai 2017 par laquelle la Communauté de Communes de Communes Vitry, Champagne et Der adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « La Fosse à Rome» parcelle n° 5, section ZD, indice de classement : BSS000ULFW destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der comprenant le rapport hydrogéologique du 2 juin 2008 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019, dans la commune de Chapelaine en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Chapelaine (lieu-dit «La Fosse à Rome») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juin 2008 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 6 mars 2020.
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François en date du 10 juin 2020,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2021 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiats, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement

2 / 13

BSS000ULFW, réalisé par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et situé sur le territoire de la commune de Chapelaine au lieu-dit « La Fosse à Rome » section ZD, parcelle n°5 en vue de l'alimentation en eau potable de cette commune,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Chapelaine.

#### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 17 m<sup>3</sup>/jour et 6 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Chapelaine (section ZD, parcelle n° 5) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 759 133 ; Y = 2 400 182 et Z = + 127 m NGF m EPD.

- forage dit indice de classement : BSS000ULFW,  
- profondeur du forage 17.73 m.

#### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

#### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

Le captage est équipé de deux pompes débitant 12 m<sup>3</sup>/h. L'eau distribuée est désinfectée directement par une pompe doseuse.

La communauté de communes Vitry, Champagne et Der est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

##### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

##### **4.2 – Conditions d'exploitation**

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations

- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Chapelaine.

Les superficies sont :

- périmètres de protection immédiate : 16 a 25 ca sur la commune de Chapelaine.
- périmètre de protection rapprochée : 19 ha 76 a 54 ca sur la commune de Chapelaine.
- périmètre de protection éloignée : 299 ha 02 a 82 ca sur la commune de Chapelaine.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

#### 5.1 – Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les parcelles composant ce périmètre sont la propriété de la commune de Chapelaine qui les met à disposition de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der par le transfert de la compétence Eau potable.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### 5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

#### **I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der. Dans le cas où ce périmètre n'est pas la propriété de la Communauté de Communes, une convention de gestion entre le propriétaire et la commune devra être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

#### **II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

#### **III- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Dans ce périmètre, si la rubrique ne mentionne pas de réglementation spécifique, il convient d'appliquer la réglementation générale.

### **1- Travaux souterrains**

#### **• Forages**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :*

*Dans le cas général :*

*- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.*

*- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.*

*- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

*Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.*

*Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de*

comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'étude d'impact.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'impact.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

## 2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits polluants, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Stockages d'effluents domestiques collectifs \_

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

### 3- Canalisations

▪ Toutes les canalisations \_

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

### 4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Rejets d'eaux usées d'installation autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Épandages d'eaux usées domestiques ou industrielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Installations autonomes de traitement des eaux usées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

### 5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations raccordées à un assainissement collectif

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ Habitations avec assainissement autonome \_

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

▪ Camping, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles, installations classées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Voies de communication, aires de stationnement

Dans le périmètre de protection rapprochée : toutes nouvelles voies de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes sont autorisées sous réserve d'étude préalable. L'utilisation d'herbicide est interdite pour le traitement des accotements de la route.

▪ Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Autres constructions

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

**6- Activités agricoles**

▪ Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ Grandes cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : conformes à la réglementation générale.

▪ Épandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. L'épandage de vinasses est autorisé.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ Utilisation de produits phytosanitaires

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

▪ Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ Pacage des animaux et installations mobiles de traite

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

**7- Activités forestières et cynégétiques**

▪ **Déboisements et défrichements**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

▪ **Coupes à blanc et coupes d'ensemencement**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : autorisées. Désouchage interdit.

▪ **Aires de débardage, pistes forestières**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites à moins de 200 m du captage.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisées.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdit.

▪ **Traitement du bois stocké**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdit.

▪ **Modification de l'écoulement des eaux superficielles**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à autorisation et à étude préalable. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surface en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

**8- Divers**

▪ **Travaux sur les cours d'eau** :

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

▪ **Sports mécaniques** :

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 interdites.

Utilisation de ce type de véhicules autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques** :

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdites.

**Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :** les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois :**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdit.

▪ **Eoliennes :**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** autorisées sous réserve qu'une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

#### **ARTICLE 6 : Travaux et actions**

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

**Dans le périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :**

- Les terrains inclus dans ce périmètre doivent soit être acquis en pleine propriété par la commune, soit une convention de gestion entre la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der de Chapelaine et le propriétaire doit être établie.
- Les terrains inclus dans le périmètre doivent être entourés par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le n° BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Un passage par caméra vidéo sera réalisé tous les 10 ans afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage.
- La tête de puits doit être rehaussée pour éviter toute pénétration d'eau superficielle, et munie d'un capot étanche.

**Dans le périmètre de protection rapprochée :**

- Pas de travaux demandés.

**Dans le périmètre de protection éloignée :**

- Trois forages agricoles destinés à l'irrigation sont présents dans le périmètre de protection éloignée. En conséquence, ces forages seront contrôlés et mis aux normes si nécessaire.

Le Président de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der et le Maire de la Commune de Chapelaine veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der (agissant au nom de la Commune de Chapelaine) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 15 mai 2017, la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

- affiché dans la mairie de Chapelaine pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chapelaine.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 13 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, le Maire de Chapelaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Denis CAUDIN

**Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Chapelaine**



 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

Rua le Pôqet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry GAUDILL

13 / 13



Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-431-20-0006**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**  
**par la SELARL PHARMACIE DE PIERRY**  
**sur un immeuble sis 51 Rue du Général de Gaulle à PIERRY (51530)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-85 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-431-20-0006, concernant la pose d'enseignes par la SELARL PHARMACIE DE PIERRY sur un immeuble sis 51 Rue du Général de Gaulle à PIERRY (51530) cadastré sous le numéro B-254, déposé le 15 décembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la modification technique présentée par le déclarant le 3 février 2021 portant notamment sur la suppression du prolongement de l'enseigne en bandeau formant un retour sur la façade latérale constituant le pignon de l'immeuble, sur la suppression de l'enseigne existante apposée sur le coffre du volet de l'entrée principale, et sur un repositionnement de l'enseigne en drapeau étagée à centrer au même niveau que l'enseigne en bandeau ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 décembre 2020 sur le projet d'installation d'enseignes.

**Considérant** que, lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, ladite demande est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée ; que la SA VISOTEC SERVICES intervient dans le cadre d'un mandat de la SELARL PHARMACIE DE PIERRY ; que l'identité et les coordonnées du déclarant projetant d'exploiter le dispositif doivent être modifiées en conséquence au profit de la SELARL PHARMACIE DE PIERRY ;

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage  
40, boulevard Anatole France - CS 80654  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification des conditions d'apposition d'une enseigne existante est également soumise à autorisation préalable ;

**Considérant** que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

**Considérant** que la présence d'un parement en brique, ancré dans la maçonnerie sous l'ancien bandeau ayant été déposé, ne permet pas d'apposer des enseignes en lettres découpées directement sur le nu du mur de la façade de l'immeuble ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par la Maison « les Aulnois » (façades et toitures du logis et des communs, grand salon avec son décor, jardin), immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Pierry ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet le 3 février 2021 par le déclarant permettent de répondre en totalité aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE PIERRY, représentée par Madame Perrine ROUZEAU, personne physique agissant en qualité de gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 2 dispositifs d'enseignes sur la façade Nord-Ouest d'un immeuble sis au 51 Rue du Général de Gaulle à PIERRY (51530), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous les n°4.1 et 4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade, constituée du sigle du réseau pharmaceutique d'appartenance et de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m quelle que soit la lettre, apposés sur une plaque de fond de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 5,47 m x 0,93 m, soit une surface unitaire de 5,09 m<sup>2</sup>. La finition du panneau de fond projeté sera de type mate avec une couleur compatible avec celle de l'enduit de la façade de l'immeuble ;
- une enseigne secondaire existante à déplacer référencée au Cerfa sous le n°4.4, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement à l'angle de l'immeuble en saillie de 0,93 m de la façade commerciale, sous la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, de 0,15 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux pièces annexes de 0,90 m x 0,90 m, soit une surface unitaire totale de 1,62 m<sup>2</sup> toutes faces confondues. La fixation sur le mur en retour par l'intermédiaire d'une potence est admise sous réserve d'en dissimuler les seules fixations par un habillage sans inscriptions de même nature que le bandeau.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.561-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites. L'utilisation de la croix grecque de couleur verte est une marque collective déposée et protégée, encadrée par l'article R.4235-53 du Code de la santé publique. Il ne peut y être introduit de mentions additives dans la composition telles que date, heure, température et de tout autre élément figuratif ou verbal.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées, à l'exception du panneau totem horaire apposé sur le piédroit droit de l'entrée qui peut être conservé.

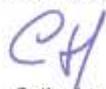
**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de PIERRY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur

[www.tsiarecours.fr](http://www.tsiarecours.fr).

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

AP n° 2021-A-25

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la construction et l'exploitation  
d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la  
commune de OGNES dans le département de la MARNE**

**Société GRTgaz  
siège social :  
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz «DN100-1992-GOURGANCON-PLEURS» ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale du 4 mars 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à OGNES et le dossier n° AS-GUX-0752 joint à la demande ;
- Vu** le rapport Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 7 août 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;
- Vu** la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, et pour une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** l'absence d'avis formulé dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;
- Vu** les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à l'issue de la consultation dématérialisée du 22 janvier au 3 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté.

**Considérant** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN100-1992-GOURGANCON-PLEURS », implantés sur la commune de OGNES, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

#### **1° Canalisations :**

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation et en partie dans l'enceinte clôturée GRTgaz	Diamètre extérieur : 60,3 mm (DN 50) - Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 11 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN100-1992-GOURGANCON-PLEURS »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 55 mètres environ

#### **2° Installations annexes :**

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle qui marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection), entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN100-1992-GOURGANCON-PLEURS » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### **Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage**

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les prescriptions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par GRTgaz et selon les normes et réglementations en vigueur.

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Châlons-en-Champagne (3 Faubourg Saint Antoine – 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – tél. 03 26 70 36 50), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

### **Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz**

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C, et sous la pression de 1,013 bar.

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites au dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites au dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

### **Article 5 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

### **Article 6 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 7 : Prise en compte des avis rendus lors de la consultation des services**

Conformément à l'avis rendu par la chambre départementale d'agriculture, la mise en œuvre des travaux de construction devra limiter les dommages aux cultures et sols sur les parcelles agricoles impactées, et préserver les chemins d'exploitation empruntés par les engins de chantier.

**Article 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de OGNES.

**Article 9 : Voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le maire de la commune de Ognés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

AP n° 2021-SUP-26

**ARRETE PREFECTORAL  
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16  
du code de l'environnement sur la commune de OGNES  
dans le département de la MARNE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale n° AS-GUX-0752 du 4 mars 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à OGNES ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les engagements et autres pièces produits par GRTgaz à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier daté du 7 août 2020 de la préfecture de la Marne jugeant le dossier complet et régulier ;
- Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-A-25 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane à OGNES ;
- Vu** le rapport du Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est référencé SPRA-PRA-20 sur le projet susmentionné ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté.

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que l'annexe n°100 concernant la commune de OGNES de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne doit être modifiée.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### **Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe n°100 de l'arrêté préfectoral n°2017-DIV-01 du 23 janvier 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz sur le territoire du département de la Marne, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Publication**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis au Maire de OGNES ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Sud Marnais à Fère-Champenoise.

### **Article 4 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

## ANNEXE 1 :

### Annexe 100 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ognès

Nom de la commune	Code insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ognès	51412	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

#### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Distances Servitudes d'utilité publique (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances des servitudes d'utilité publique (SUP) figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1992-GOURGANCON-PLEURS	67,7	100	2628,2	enterrée	25	5	5
Raccordement amont poste injection	67,7	50	11	enterrée	15	5	5
Raccordement aval poste injection	67,7	80	55	enterrée	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**⊗ Direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est**



**Décision n° 01 du 17 février 2021 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 81074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Florence ANTOINE  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGI21050

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Christine DURRINGER	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Mireille ROMBONI-LASSERRE	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er mars 2021. Elle annule et remplace la décision n° 01 du 28 janvier 2020.

Fait à Metz, le 17 février 2021

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est

signature manuscrite  
certifiée



Denis MARTINEZ